

Synthèse de la consultation du public

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a consulté le public, par voie électronique sur son site Internet, du 10 juillet au 12 septembre 2017, afin de recueillir des observations sur son projet d'avis relatif à l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville.

Dans le cadre de cette consultation, plus de 13000 commentaires ont été déposés par des particuliers.

L'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), l'Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest (ACRO) et la Commission locale d'information de Flamanville ont également fait part de leurs observations.

EDF et Areva NP ont fait part de commentaires, accompagnés de la confirmation de leurs engagements respectifs. Ils souhaitent en particulier que l'avis de l'ASN conditionne la limitation de durée de vie du couvercle actuel à l'absence de démonstration de la faisabilité des contrôles sur ce composant.

Les commentaires peuvent être classés en différentes catégories, les trois premières représentant la très large majorité :

- commentaires visant à remettre en cause la politique énergétique de la France (demande d'arrêt de la filière nucléaire) ;
- commentaires visant à demander l'arrêt du réacteur EPR et un débat plus large sur la question ;
- commentaires visant à rejeter la mise en service de la cuve du réacteur EPR de Flamanville avec ses composants actuels (de très nombreux commentaires étant identiques). Les considérations suivantes peuvent notamment être citées :
 - la demande de mise en œuvre du principe de précaution ;
 - le rejet de la position relative à l'utilisation du couvercle jusque fin 2024 ;
 - le fait que le couvercle de la cuve va devenir un déchet contaminé après sept années d'utilisation ;
 - la mise en doute de la capacité de l'ASN à faire respecter l'échéance de fin 2024 ;
 - la demande de ne pas mettre en service l'EPR sans un nouveau couvercle ;
 - le projet d'avis de l'ASN est considéré comme un détournement de la réglementation ;
 - la mise en cause de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
 - le projet d'avis de l'ASN est considéré comme pris sous la pression des industriels et tenant compte d'enjeux économiques ;
 - des doutes exprimés sur la fiabilité des données présentées par EDF et Areva NP ;

- commentaires visant à remettre en cause l'intérêt de la consultation sur ce projet d'avis, soit au regard de la technicité de la problématique, soit par défiance vis-à-vis de l'objectif recherché par l'ASN (suspicion de transfert de responsabilité vers le public) ;
- commentaires visant à questionner l'indépendance et les compétences du personnel ayant analysé le dossier fourni par Areva NP ;
- commentaires remettant en cause la formulation du considérant suivant : « Considérant que la présence d'une zone de ségrégation majeure positive du carbone peut conduire à diminuer la ténacité de l'acier, c'est-à-dire sa résistance à la propagation d'une fissure, et remettre en cause sa résistance à la rupture brutale » qui ne reflète pas le caractère avéré de l'effet du phénomène de ségrégation sur les propriétés mécaniques de l'acier ;
- commentaires de soutien à l'avis minoritaire du groupe permanents d'experts pour les équipements sous pression nucléaires ;
- commentaires de soutien au projet d'avis de l'ASN ;
- commentaires de soutien au projet EPR ;
- questions portant sur des points techniques du dossier d'Areva NP ;
- demandes de mise à disposition des documents du dossier (documents d'EDF et Areva NP référencés dans les documents d'instruction de l'ASN et de l'IRSN, courriers d'échanges entre l'ASN et le fabricant et l'exploitant) ;
- demandes d'informations relatives aux cuves des réacteurs EPR chinois ;
- demandes de mises en œuvre de contre-expertise ;
- demandes d'une preuve de la prise de connaissance par l'ASN du commentaire.

L'ASN a complété et précisé son avis, vu les différentes observations du public, en particulier s'agissant de la démarche de justification, du cadre réglementaire applicable et de fiabilité des données provenant d'Areva NP et d'EDF.